



# REGLES DE PRISE EN CHARGE 2015

Interprofessionnalisation  
et dispositifs Emploi

AGEFOS PME Midi-Pyrénées

- Critères de prise en charge en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, donnés à titre indicatif et susceptibles d'évoluer en cours d'année.
- Cette information ne saurait donner lieu à une prise en charge automatique, qui reste conditionnée à l'acceptation par AGEFOS PME de votre dossier de demande de prise en charge et la disponibilité des fonds.



- 1 **CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION**
- 2 **PERIODE DE PROFESSIONNALISATION**
- 3 **PLAN DE FORMATION « 10 à 49 » ET « 50 et + »**
- 4 **PLAN DE FORMATION « MOINS DE 10 »**
- 5 **COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**
- 6 **POE INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE**

**Prise en compte du coût pédagogique (actions de formation, d'évaluation et d'accompagnement) dans la limite de 9,15 € / heure, financement du solde possible sur le budget plan de formation de l'entreprise. La désignation d'un tuteur est obligatoire** (L'obligation de désigner un tuteur ne rend pas obligatoire le financement de la fonction tutorale ou de la formation tuteur),

La prise en charge des CP interpro à destination des Travailleurs handicapés a été réévaluée à hauteur du forfait de 15€ HT/ Heure de formation (sous réserve d'un justificatif de RQTH).

Dérogation possible jusqu'à 15 € pour des publics prioritaires :

- jeunes sans qualification (non titulaires d'un diplôme professionnel ni du Bac)
- bénéficiaires des minima sociaux (Allocation Spécifique de Solidarité, Revenu de Solidarité Active, Allocation Adulte Handicapé)
- personnes sortant d'un contrat aidé (CAE, CIE notamment)
- bénéficiaires du RSA
- groupement d'employeurs GEC

A défaut de justification d'ordre pédagogique, le contrat de professionnalisation est financé forfaitairement à 9,15€ HT auprès des organismes de formation et le reliquat du forfait couvre, auprès de l'entreprise, les autres types de dépenses de formation liées au contrat.

**Contrat rompu avant terme par l'entreprise (au motif d'un licenciement économique, rupture anticipée du CDD, redressement ou liquidation judiciaire de l'entreprise) :**

- lorsque la durée initiale du contrat est de 6 mois, alors prise en charge des coûts pédagogiques sur les 30 derniers jours prévus au contrat, quel que soit le nombre d'heures de formation restantes
- lorsque la durée initiale du contrat est comprise entre 6 et 12 mois, alors prise en charge des coûts pédagogiques sur les 60 derniers jours prévus au contrat, quel que soit le nombre d'heures de formation restantes
- lorsque la durée initiale du contrat est comprise entre 12 et 24 mois, alors prise en charge des coûts pédagogiques sur les 90 derniers jours prévus au contrat, quel que soit le nombre d'heures de formation restantes.

- **Actions conduisant à une qualification enregistrée au RNCP**
- **Actions conduisant à l'obtention d'un CQP**
- **Actions conduisant à une qualification reconnue dans les classifications d'une CCN de branche**
- **Actions figurant sur une liste établie par la CPNAA ; ont été identifiées les actions suivantes :**

- Parcours de formation dans le cadre d'un projet de reprise ou de création d'entreprise
- Développement d'une qualification ou d'un objectif de professionnalisation du salarié, notamment à caractère transversal à plusieurs métiers
- Réponse à des besoins spécifiques à certains bassins d'emplois



## C DUREE DU CONTRAT

---

**CDD de 6 à 12 mois ou CDI avec période de professionnalisation de 6 à 12 mois, pouvant être portée jusqu'à 24 mois en fonction de la qualification visée.**

**Allongement de droit de la durée du contrat à 24 mois pour les nouveaux publics prioritaires :**

- Jeunes sans qualification
- Bénéficiaires de minima sociaux et de contrats aidés

**Possibilité de renouvellement étendu à la préparation d'une qualification supérieure ou complémentaire.**

## D DUREE DE LA FORMATION

---

**15 à 25 % du temps de travail, avec minimum de 150 heures.**

**La possibilité d'aller au-delà de 25 % (et jusqu'à un plafond de 40 %) de la durée du contrat est liée au public après accord du responsable de service Professionnalisation.**

Elle concerne ainsi :

- Les jeunes de moins de 26 ans sans qualification professionnelle reconnue : jeunes non titulaires de diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, ou de qualifications professionnelles reconnues (CQP, qualification reconnue dans les classifications d'une CCN) et jeunes titulaires de diplômes de l'enseignement général, notamment quand ces diplômes ne permettent pas une insertion professionnelle
- Les personnes, notamment les jeunes de moins de 26 ans, visant des formations diplômantes, particulièrement celles identifiées par les instances d'AGEFOS PME comme ayant un intérêt au plan territorial et correspondant à des besoins économiques et professionnels précis.
- Les personnes en situation d'illettrisme
- Toute personne n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire
- Les demandeurs d'emploi de plus de 45 ans
- Les personnes visant une qualification dont l'objet est la préparation à la fonction de chef d'entreprise dans le cadre d'une reprise ou création d'entreprise
- Les bénéficiaires de minima sociaux et de contrats aidés.

Dérogation : : Financement sur les fonds de l'interprofession du dispositif contrat « Vision pro », pour les branches l'autorisant.



## A ELEMENTS FINANCIERS

**Seules les Périodes de Professionnalisation dont l'objectif est l'obtention d'une certification reconnue de type RNCP/CQP/Diplôme ... et dont la durée est supérieure à 150h sont financées par AGEFOS PME Midi-Pyrénées.**

Prise en charge :

**Coût réel horaire plafonné à 12€HT sur les coûts pédagogiques externes.**

Le reliquat non pris en charge par le forfait peut s'imputer sur les fonds du plan de formation.

**VAE et Bilans de Compétences** : finançables sur les fonds de la professionnalisation si ils sont réalisés dans le cadre d'un parcours en période de professionnalisation de + de 150H RNCP ou qualifiantes.

## B CRITERES DE BASE

- Salariés en CDI, CDDI, CUI
- Existence d'une réelle alternance
- La professionnalisation doit favoriser le maintien dans l'emploi et/ou le développement des compétences
- Durée supérieure ou égale à 70 heures

## C OBJECTIFS DE PROFESSIONNALISATION

Formations visant :

- Tout ou partie\* d'une certification inscrite au RNCP, titre, diplôme, CQP
- Qualification reconnue dans les classifications d'une convention nationale de branche
- Qualification ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche
- Formation permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences
- Certification ou habilitation figurant sur l'inventaire de la CNCP\*\*
- Action d'accompagnement à la VAE
- Heures complémentaires pour une formation CPF

Durée minimum de 70H sauf pour la VAE, les formations relevant du socle ou de l'inventaire et abondement CPF,

\* *en attente de définition d'un « bloc de compétence »*

\*\* *Commission Nationale de la Certification Professionnelle*

## D PUBLICS

- dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail
- comptant 20 ans d'activité professionnelle ou âgés d'au moins 45 ans, sous réserve qu'ils justifient d'une ancienneté minimum d'un an de présence dans la dernière entreprise qui les emploie
- travailleurs handicapés, accidentés du travail, invalides
- bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion (CDI ou CDD), d'un contrat d'avenir ...
- femmes qui reprennent leur activité professionnelle après un congé de maternité ou des hommes et des femmes après un congé parental,
- qui envisagent la création ou la reprise d'une entreprise
- dans un emploi à temps partiel.



# 3

## PLAN DE FORMATION « 10 à 49 » ET « 50 et + » INTERPROFESSION

### A

#### ELEMENTS FINANCIERS

---

L'enveloppe annuelle correspond à **90 % de la collecte légale** opérée par l'AGEFOS PME régionale (Champ interprofessionnel + Branches AGEFOS PME + partie libre versée par les entreprises relevant de branches professionnelles) et **de 90 à 95% des contributions complémentaires appelées en cofinancement.**

Prise en compte **du coût pédagogique au coût réel, des frais annexes au coût réel dans la limite du barème AGEFOS PME national et des rémunérations** (ou allocations de formation en cas de formation hors temps de travail) au coût réel.

- Actions **cofinancées FSE ou FPSP** : Contacter votre conseiller
- **VAE et Bilans de Compétences** : finançables sur le plan de formation



# 4

## PLAN DE FORMATION « MOINS DE 10 » INTERPROFESSION

### A

#### ELEMENTS FINANCIERS

---

##### **Dépenses éligibles :**

Coûts pédagogiques des actions de formation répondant aux critères suivants :

- Durée de formation supérieure ou égale à une journée
- Formation dispensée par un organisme de formation ayant un numéro de déclaration d'activité
- Demande de gestion d'action reçus un mois avant le démarrage de l'action

##### **Prise en charge des actions de formation :**

- 70% des coûts pédagogiques dans la limite de 80€/heure/salarié.  
Les 30% restant faisant l'objet d'un co-financement de la part de l'entreprise.
- Forfait de 8€/heure/salarié sur les frais annexes  
**Sous réserve du paiement en direct d'AGEFOS PME à l'organisme de formation (subrogation de paiement)**

##### **Pas de prise en charge des actions réalisées sur l'année précédente.**

##### ▪ **Emploi d'Avenir :**

Financement à hauteur de 70% des coûts pédagogiques (Nous consulter).

L'engagement peut, à titre dérogatoire, être pluriannuel de façon à assurer la continuité du financement.

- Actions collectives : En cas de mise en œuvre d'actions collectives, un reste à charge est systématiquement demandé à l'entreprise (à définir selon action).

**Dépenses non prises en charge par AGEFOS PME : Financement des formations internes.**

- **VAE et Bilans de Compétences** : finançables sur le plan de formation



## A MODALITES

**Publics** : Tous les salariés, y compris ceux en contrat de professionnalisation et en contrat d'apprentissage

### A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015

Le compte personnel de formation est comptabilisé en heures et mobilisé par la personne, qu'elle soit salarié ou à la recherche d'un emploi, afin de suivre, à son initiative, une formation. Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus du titulaire du compte de le mobiliser ne constitue pas une faute.

Les heures de formation inscrites sur le compte demeurent acquises en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de son titulaire.

### Acquisition des heures de CPF :

Pour un salarié à temps plein : 24h/an pendant 5 ans, puis 12h/an pendant 2,5 ans

Pour les salariés à temps partiel ou en CDD, acquisition proportionnelle au temps de travail

Nombre d'heures plafonné à 150h,

Le suivi des heures acquises pour chaque salarié sera fait par la Caisse des dépôts et consignation, sur la base des déclarations sociales des entreprises.

Les heures de DIF acquises et non utilisées au 31/12/14 peuvent alimenter le compte personnel de formation, et seront utilisables jusqu'au 31/12/2020,

Site internet dédié : [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr)

## B ACTIONS ELIGIBLES

- Le socle de connaissances et de compétences (attente d'un décret) (de droit)
- L'accompagnement à la VAE (de droit)
- Les formations figurant sur une liste établie par les branches et les partenaires sociaux au niveau national, régional ou interprofessionnel visant :
  - une certification professionnelle inscrite au RNCP ou une partie identifiée de certification visant un bloc de compétences
  - un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP)
  - une formation inscrite par la CNCP à l'inventaire des certifications et habilitations (en cours)
  - une formation inscrite au programme régional de qualification des DE : formations financées par la Région, Pôle emploi ou l'Agefiph ...

La liste complète des formations éligibles au CPF pour le salarié est disponible sur le site internet Caisse des dépôts et consignations : [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr)

## C FINANCEMENT

- Plafond horaire coûts pédagogiques + frais annexes : 50€/heure
- Rémunération : au réel dans la limite légale de 50% du montant pris en charge par l'OPCA, sans excéder le montant total des frais pédagogiques + frais annexes
- Si abondement : Coût horaire plafonné à 12€/HT (réel)





# 6

## DISPOSITIFS EMPLOI INTERPROFESSION

### A ELEMENTS FINANCIERS

---

Prise en compte du coût pédagogique au coût réel, dans la limite de :

#### **POE individuelle**

- 7 € HT/heure susceptible d'évoluer en 2013 (en attente de l'appel à projet FPSPP 2013 ) en complément de l'intervention Pôle Emploi (8 € net/heure pour la formation externe ou 5€ net/heure pour la formation interne)
- 400 heures de formation (tutorat inclus mais non financé)

Mise en œuvre : nous consulter.

#### **POE collective**

- Financement 100 % OPCA plafonné en fonction du projet – nous consulter
- 400 heures de formation (tutorat inclus mais non financé, maximum 1/3 de la durée totale)

Les actions éligibles:

- Formation externe
- Possibilité de tutorat (stage en entreprise) comptabilisé dans les 400h mais sans financement Pôle Emploi/OPCA.

POLE EMPLOI assure la rémunération des stagiaires et la prise en charge forfaitaire des frais annexes. La mise en œuvre de la POE doit impérativement faire l'objet d'une étude préalable entre Pôle Emploi et AGEFOS PME – nous consulter.

#### **CSP**

AGEFOS PME participe au financement des actions de formation dans le cadre du Contrat de Sécurisation des Parcours afin permettre un retour rapide à l'emploi des salariés licenciés pour motif économique.

**Plus d'informations sur notre site internet [www.agefos-pme-mp.com](http://www.agefos-pme-mp.com)**